



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

1990-2015

COMMUNIQUÉ

Au cœur des droits et libertés

Montréal, le 17 mars 2015 : L'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M^e Claudine Ouellet et M^e Pierre Angers, a récemment rendu une décision concluant que M. Richard Després n'a pas compromis le droit de Mme Antonia Gaboury d'être protégée contre toute forme d'exploitation d'une personne âgée, contrairement à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »), en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier illégalement de sommes d'argent et que M. Després n'a pas porté atteinte aux droits de Mme Gaboury à la sauvegarde de sa dignité, et ce, en raison de l'âge avancé de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la Charte.

Mme Gaboury, représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission »), a 83 ans au moment des faits relatés, est en perte d'autonomie et a des atteintes cognitives. Elle vit seule en appartement non supervisé et est relativement isolée. En septembre 2010, elle fait la rencontre de M. Després qui habite un immeuble voisin du sien. M. Després l'aide avec diverses tâches et l'accompagne lors de ses sorties, y compris lorsqu'elle se rend à la banque. Elle accorde à M. Després une procuration pour son compte bancaire et une procuration générale en décembre 2010, auxquelles il renonce au début de 2011. La Commission soutient qu'entre septembre 2010 et février 2011, une somme de 13 266,13 \$ a été retirée sans justification du compte de banque de Mme Gaboury et qu'il n'y a pas d'autre explication plausible à ces retraits que la mise à profit des avoirs de Mme Gaboury en faveur de M. Després.

La Commission avait le fardeau de démontrer la vulnérabilité de Mme Gaboury, la position de force de M. Després à son égard et une mise à profit des avoirs de celle-ci au bénéfice de M. Després. La preuve de l'état de santé physique et mental diminué de Mme Gaboury ainsi que l'absence de réseau social, à l'exception de M. Després et du concierge de son immeuble, établit sa vulnérabilité. Malgré le fait que M. Després ait pu être dans une position de force par rapport à Mme Gaboury, la preuve démontre qu'il était l'ami et l'aidant de Mme Gaboury et ce, même après qu'il ait renoncé à la procuration bancaire et à la procuration générale. Le Tribunal conclut à l'absence de preuve d'une mise à profit par M. Després des avoirs de Mme Gaboury. Il ressort des témoignages que les retraits du compte de banque de Mme Gaboury ont tous été effectués par elle et que l'argent lui a été remis. De plus, il n'y a aucune preuve que M. Després a retiré un avantage personnel de ces retraits. Puisque la Commission ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.